

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

n° 96.964 du 26 juin 2001
A. 88.344/XII-2348.

En cause : 1. la s.a. VAN RYMENANT,
 2. la s.a. ENTREPRISES MAURICE DELENS,
 formant ensemble l'association momentanée
 "s.a. VAN RYMENANT-ENTREPRISES M. DELENS s.a.",
 ayant élu domicile chez
 Me L. VAN HOUT, avocat,
 ayant son cabinet à ANVERS,
 Sint-Michielskaai 7

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me E. GILLET, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard Brand Whitlock 30.

Parties intervenantes :

1. la s.a. Compagnie d'entreprises CFE,
2. la s.a. BAGECI,
formant ensemble une association momentanée,
ayant élu domicile chez Me P. LAMBERT, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
avenue Defré 19.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2001 par laquelle la s.a. VAN RYMENANT et la s.a. ENTREPRISES MAURICE DELENS, formant ensemble l'association momentanée "s.a. VAN RYMENANT - ENTREPRISES M. DELENS s.a." demandent l'annulation de "l'arrêté du

Gouvernement de la RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE (Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale - Administration de l'équipement et des déplacements, Direction de l'eau) du 9 décembre 1999, décidant d'attribuer 'le marché régi par le cahier spécial des charges n° DIR. EAU/99.016 concernant la construction du bassin d'orage sous la place Flagey (commune d'Ixelles) à l'association momentanée Bageci-Compagnie d'entreprises CFE'" et de la "décision implicite de ne pas attribuer le marché précité aux parties requérantes";

Vu l'arrêt n° 84.379 du 23 décembre 1999 ordonnant la suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué du 9 décembre 1999;

Vu la requête en intervention du 14 février 2001;

Vu l'ordonnance du 21 février 2000 accueillant l'intervention de la s.a. CFE et de la s.a. BAGECI;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie défenderesse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. J. STEVENS, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 février 2001 fixant l'affaire à l'audience du 20 mars 2001;

Entendu M. D. VERBIEST, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me L. VAN HOUT, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, Me P. LAMBERT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, et Me N. WEINSTOCK, avocat, qui comparaît pour les parties intervenantes;

Entendu M. J. STEVENS, premier auditeur, en son avis contraire;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'annulation est une forme spécifique de rétablissement de la légalité qui consiste à retirer la décision attaquée de l'ordonnancement juridique avec effet rétroactif, de sorte que les justiciables se retrouvent dans une situation juridique telle que la décision annulée ne serait jamais intervenue; que, pour être suffisant, l'intérêt d'une partie requérante doit présenter un lien suffisamment direct avec ce rétablissement de la légalité;

Considérant que, rapportée à un acte administratif qui empêche une partie requérante de bénéficier d'un avantage qu'elle vise, cette forme spécifique de rétablissement de la légalité vise naturellement à récupérer la possibilité d'encore bénéficier de cet avantage; qu'ainsi, en principe, la finalité naturelle d'un recours en annulation de la décision d'attribuer un marché public à un tiers consiste à libérer la voie pour que le marché puisse être attribué à la partie requérante; que c'est eu égard à ce rétablissement dans la situation antérieure à la décision annulée qu'en matière de marchés publics, les parties requérantes font souvent état d'une "réparation en nature";

Considérant que le seul fait que la finalité naturelle précitée soit devenue inaccessible ne doit pas nécessairement avoir pour effet qu'une partie requérante perde tout intérêt direct à la demande d'annulation; que toutefois, ce cas ne peut être assimilé à la situation dans laquelle la finalité naturelle est encore effectivement accessible, mais dans laquelle la partie requérante y renonce; que c'est précisément ce dernier cas de figure qui se présente en l'espèce;

Considérant qu'en l'occurrence les parties requérantes ont effectivement saisi le Conseil d'État, préalablement à la présente demande, d'une demande de suspension de l'exécution qui a conduit à l'arrêt de suspension n° 84.379 précité; que, dans cette requête, les parties requérantes justifient le recours à la procédure d'extrême urgence en invoquant qu'elles poursuivaient tout d'abord une réparation en nature et que cet objectif pouvait essentiellement être atteint en empêchant la conclusion du contrat concernant le marché; que si elles n'ont certes pas pu empêcher la conclusion du contrat, elles ont néanmoins pu empêcher l'exécution du marché et ont obtenu du président du tribunal de première instance de Bruxelles une ordonnance en référé suspendant l'ordre de commencer les travaux; que toutefois, à l'audience du 20 mars 2001, les parties requérantes, par la voix de leur conseil, déclarent sans trop d'explications ne plus croire en la volonté de la partie défenderesse d'encore leur attribuer le marché et être

exclusivement intéressées par l'obtention de dommages et intérêts; que, pour ce motif, elles s'avèrent avoir renoncé aux avantages découlant de l'ordonnance en référé précitée;

Considérant que l'intérêt des parties requérantes est donc manifestement sans rapport à ce jour avec la suppression de l'obstacle qui leur permettrait d'obtenir elles-mêmes le marché, mais consiste encore uniquement à entendre déclarer irrégulière l'attribution du marché à un tiers et faciliter ainsi une action en dommages et intérêts devant le juge civil; que, dans les circonstances concrètes de l'affaire, dans lesquelles l'objectif normal du recours est effectivement resté réalisable, cet intérêt n'est pas suffisamment direct; que cette conclusion s'impose d'autant plus que, dans leur requête, les parties requérantes demandent l'annulation non seulement de l'attribution du marché au concurrent, mais également du refus implicite de leur attribuer le marché, et ce en invoquant la méconnaissance de l'obligation en droit de leur accorder cet avantage en tant que soumissionnaires ayant remis l'offre régulière la plus basse; qu'ainsi le rétablissement de la légalité qu'elles poursuivent objectivement consiste en l'obligation de leur accorder le marché qui leur a initialement été refusé de manière irrégulière; que cette demande est en contradiction avec leur changement d'attitude quant à l'intérêt; qu'il s'impose donc de leur dénier l'intérêt requis en droit;

Considérant que la demande n'est plus recevable dans son entier,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 84.379 est levée.

Article 3.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de vingt-huit mille francs, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de la moitié chacune.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de dix mille francs, sont mis à la charge des parties intervenantes, à concurrence de la moitié chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-six juin 2001, par la XIIe chambre, composée de :

MM.	D. VERBIEST,	président de chambre,
	J. LUST,	conseiller d'État,
	G. VAN HAEGENDOREN,	conseiller d'État,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS.

D. VERBIEST.

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.